

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des vacations).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 29 et 30 septembre 1831.

QUESTIONS ÉLECTORALES-MUNICIPALES.

Le donataire par avancement d'hoirie des deux cinquièmes d'une maison, en vertu d'un acte du 2 juillet dernier, peut-il se prévaloir, pour les élections communales, de la contribution des portes et fenêtres, dans la proportion des deux cinquièmes, lors même qu'en fait il n'occuperait qu'un cinquième de cette maison? (Non.)

Peut-on, après lui avoir attribué le cinquième de la contribution des portes et fenêtres, ne pas lui imputer, au moins dans la même proportion, la contribution mobilière assise sur la maison, sous le prétexte qu'il n'y sera imposé que pour l'année 1831? (Non.)

A-t-il également le droit de se prévaloir de la contribution personnelle, en vertu de la loi du 26 mars 1831? (Oui.)

Doit-on, en matière d'élections communales, appliquer les dispositions transitoires de la loi du 19 avril, à laquelle renvoie l'art. 41 de la loi municipale? (Non.)

M. Mariotte, fils du président du Tribunal de Châtillon-sur-Seine, donataire par avancement d'hoirie, et suivant acte notarié du 2 juillet dernier, des deux cinquièmes de la maison paternelle, demanda à être porté sur la liste des électeurs communaux, comme payant les deux cinquièmes de la contribution foncière, de celle des portes et fenêtres et de la contribution mobilière.

M. le maire, après avoir pris l'avis de la commission instituée aux termes de l'art. 55 de la loi du 21 mars, fit droit à cette demande en ce qui concerne la contribution foncière, mais il ne lui alloua qu'un cinquième de la contribution des portes et fenêtres, et lui refusa toute imposition mobilière.

Cette décision était motivée, à l'égard des portes et fenêtres, sur ce que M. Mariotte, célibataire, occupait tout au plus un cinquième de la maison habitée en commun par ses père et mère et son beau-frère. En ce qui concerne la contribution mobilière, la commission se bornait à dire que M. Mariotte père étant seul imposé à cette contribution, M. Mariotte fils ne pouvait s'en attribuer une quotité quelconque.

Appel devant le Tribunal civil. M. Mariotte y reproduisit sa demande primitive, et demanda en outre à être imposé à la contribution personnelle de 3 fr., en vertu de la loi du 26 mars 1831.

Mais le Tribunal, appliquant la disposition transitoire de l'art. 70 de la loi du 19 avril, et l'interprétant en ce sens qu'il n'y avait pas d'exception au principe général sur la possession en ce qui concerne l'avancement d'hoirie, déclara en principe que la donation faite au sieur Mariotte étant postérieure à la promulgation de la loi, il ne devait à aucun titre figurer sur la liste électorale; toutefois le Tribunal le maintint sur la liste des imposés pour la somme fixée par la commission, attendu, sur le jugement, que l'appel ne peut préjudicier à l'appelant.

Un pourvoi en cassation, fondé sur la violation de divers articles de la loi du 26 mars 1831, et sur la violation de la loi électorale en matière de possession par avancement d'hoirie, fut formé contre ce jugement par le sieur Mariotte.

M<sup>re</sup> Emile Renard, son avocat, s'est exprimé en ces termes :

« S'il est à regretter que la loi du 21 mars n'ait pas élargi davantage les bases de l'élection communale, au moins devrait-on l'interpréter d'une manière aussi large que possible; mais si on l'a violée ouvertement dans un sens contraire, serait-ce parce que M. Mariotte, qui avait d'une grande considération parmi ses concitoyens, avait, selon toute apparence, réuni un grand nombre de suffrages, et pouvait même devenir un concurrent redoutable pour le maire actuel?... Quoiqu'il en soit, sur toutes questions de personnes et de localités nous occupent seulement des questions de droit soumises à la Cour. »

Examinant d'abord la question relative aux portes et fenêtres, M<sup>re</sup> Renard soutient que M. Mariotte, se trouvant propriétaire des deux cinquièmes de la maison dont il s'agit, devrait être réputé les occuper lui-même; que telle était du moins la présomption de droit en l'absence de tout acte authentique prouvant le contraire, tel qu'un bail, un procès-verbal de désaveu, etc. Il ajoutait d'ailleurs que la contribution foncière ne se calcule pas seulement sur les portes et fenêtres de l'appartement qu'il occupe, mais encore sur les autres locaux qu'il occupe, comme ils ont été accueillis par la loi, nous croyons inutile de les reproduire; on les retrouvera dans les motifs de l'arrêt.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, au rapport de M. de Ricard, et après un très long délibéré en la chambre du conseil :

Attendu, sur le premier moyen, que la décision municipale ayant déclaré en fait que le demandeur n'occupait que la cinquième partie au plus de la maison donnée, n'a dû lui attribuer que le cinquième de la contribution des portes et fenêtres, qui est une charge de l'habitation; d'où il suit qu'en confirmant cette décision, le jugement attaqué s'est conformé à la loi;

Mais attendu qu'après avoir reconnu que le demandeur habitait la cinquième partie de la maison, et lui avoir en conséquence attribué une portion relative de la contribution des portes et fenêtres, la décision municipale devait lui attribuer la même portion de la contribution mobilière, qui est aussi une charge de l'habitation, et qui grevait l'habitation commune du donateur et du donataire, et qu'en ne le faisant pas, la décision et le jugement qui l'a confirmée ont violé les dispositions des art. 7 de la loi du 26 mars 1831, 41 de la loi du 21 mars, et 7 de celle du 19 avril de la même année;

Attendu, sur le deuxième moyen, que si devant la commission municipale le sieur Mariotte fils avait réclamé l'attribution des deux cinquièmes de la taxe personnelle de son père, ce qui ne pouvait lui être accordé, il demandait devant le Tribunal de Châtillon qu'on lui comptât la contribution personnelle à laquelle il était lui-même soumis en vertu de la loi du 26 mars 1831; qu'en effet la donation lui ayant fait acquérir un revenu personnel, il était dès-lors, selon l'art. 2 de cette loi, soumis à la taxe personnelle, et pouvait s'en prévaloir pour la fixation de son cens municipal, et qu'en la lui refusant, le jugement attaqué a violé cet article;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 70 de la loi du 19 avril 1831, alors même qu'il faudrait y voir, en le rapprochant de l'art. 7 qui le précède, une distinction entre le titre successif et l'avancement d'hoirie, étant placé dans la loi sur les élections des députés au titre des articles transitoires, n'est pas applicable aux élections municipales, dont la loi organique ne contient rien de semblable au même titre, et qui, renvoyant aux lois concernant l'élection des députés pour l'attribution des contributions, se réfère aux dispositions générales de ces lois, qui assimilent l'avancement d'hoirie au titre successif; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a fait une fautive application de l'art. 70 et violé l'art. 7 de la loi du 19 avril 1831 et l'art. 41 de la loi du 21 mars de la même année.

Par ces motifs, la Cour casse et annule, et renvoie les parties devant la Cour royale de Dijon.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Barbé.)

Audience du 4 octobre 1831.

Le failli peut-il, postérieurement à l'homologation du concordat, s'engager d'une manière valable à payer à l'un de ses créanciers un supplément de dividende exigible avant l'entier acquit des sommes stipulées dans le pacte concordataire? (Rés. nég.)

La nullité peut-elle être opposée par le failli lui-même? (Rés. aff.)

M. Butez jeune, déclaré en état de faillite ouverte, réussit à pactiser avec ses créanciers. Parmi les signataires du concordat figuraient MM. Fouquet et Causse. Mais à peine cet acte fut-il homologué dans la forme prescrite par la loi, que le failli s'engagea à payer aux deux créanciers qui viennent d'être désignés un supplément de dividende. Ce supplément était exigible avant les échéances stipulées dans le concordat. Toutefois M. Butez jeune ne remplit pas la promesse qu'il avait faite à MM. Fouquet et Causse. De là citation devant le Tribunal de commerce.

M<sup>re</sup> Badin a soutenu que l'engagement dont on réclamait l'exécution était nul, attendu qu'un individu en état de faillite ne pouvait pas faire de transactions particulières, de traités occultes avec quelques-uns de ses créanciers; que la loi ne lui permettait de transiger qu'avec la masse, dûment convoquée devant le juge-commissaire de la faillite; qu'il n'y avait de convention valable que celle qui était approuvée par un concours de créanciers formant la majorité en nombre, et les trois quarts en somme; que tout autre traité intervenu clandestinement en dehors du concordat légal, était vicié d'une nullité radicale; que cette nullité était d'ordre public, et pouvait, en conséquence, être proposée par le failli lui-même ou ses créanciers, ou même suppléée d'office par le Tribunal.

M<sup>re</sup> Guibert-Laperrière a répondu que le concordat avait rendu au failli l'administration de ses biens, et par conséquent le pouvoir de s'engager; que la jurisprudence n'avait jamais considéré comme nuls que les engagements contractés par le failli avant le concordat, dans la vue d'obtenir une majorité; qu'encore il avait été décidé, notamment par la Cour de cassation, à la date du 11 avril dernier, que la nullité ne pouvait être

invoquée que par les créanciers de la faillite; qu'en effet il était certain que l'état de faillite ne frappait pas le failli d'une incapacité absolue, et ne lui ôtait que la gestion de ses biens actuels; mais que rien ne l'empêchait de se livrer au commerce de nouveau, d'acheter, vendre; en un mot, de faire tous les contrats ordinaires; que ceux-là seuls pouvaient se plaindre de ces contrats, qui s'en trouvaient lésés; que relativement au failli, ils étaient aussi valables que si jamais la faillite n'eût existé: qu'il était d'ailleurs conforme à l'équité naturelle que le failli, qui se connaissait les ressources nécessaires pour faire face à tous ses dividendes, et qui voyait s'améliorer sa position de jour en jour, pût s'engager à payer un supplément à un de ses créanciers qu'il savait le plus en souffrance.

Le Tribunal :

Attendu qu'à l'époque de la création des effets dont s'agit, Fouquet et Causse étaient créanciers sur Butez jeune de dividendes fixés par un concordat auquel ils avaient eux-mêmes concouru;

Attendu que de pareilles valeurs, acquittées avant les dividendes stipulés dans le concordat, nuiraient évidemment aux autres créanciers et donneraient lieu de graves inconvénients;

Par ces motifs, déclare les demandeurs non recevables, et les condamne aux dépens.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Acte révoltant d'immoralité.—Impuissance des Tribunaux pour le réprimer.

On se rappelle que peu de temps après le jugement définitif de l'affaire Fualdès et l'exécution de ses meurtriers, des spéculateurs achetèrent la défroque des personnages qui avaient joué un rôle secondaire dans cet épouvantable drame, et en revêtirent des figures de cire que l'on promenait dans toutes les villes de France de foire en foire, afin de mettre sous les yeux des spectateurs la représentation la plus exacte possible de la scène tragique qui s'était passée dans la maison Bancal.

La même chose est arrivée, il y a quelques années, en Angleterre. Un joueur de profession ayant été assassiné dans une petite cariole, par ses amis qui voulaient s'emparer de tout l'or qu'il venait de gagner, on donna sur un des théâtres de Londres un mélodrame où étaient représentés au naturel tous les détails de l'événement: les acteurs avaient acheté des exécuteurs les habits des assassins, et s'étaient procuré à grands frais la voiture même où le crime avait été commis.

Jusque-là on ne voit qu'une alliance ordinaire entre l'insatiable curiosité du public et la cupidité de ceux qui veulent, par tous les moyens possibles, attirer les amateurs de monstruosité; mais le propriétaire d'un cabinet de figures de cire, en possession de retracer aux yeux des Anglais les événements contemporains, vient de renchérir sur tous ses confrères. Voici les circonstances toutes nouvelles qu'il a exploitées.

Vers le mois de juillet dernier, un crime affreux fut commis dans un bois près de Rochester. Le fils d'un fermier, nommé Taylor, avait dans sa bourse quelques pièces de monnaie qui excitèrent la convoitise d'un garçon de 14 ans, nommé John Amy Bird. Celui-ci, sous prétexte de faire une promenade avec son frère Tonny, amena Taylor dans un endroit écarté, et là il se jeta sur lui, l'étrangla en lui serrant la gorge, et l'acheva avec son couteau.

John Amy Bird et son frère Tonny, âgé de deux ou trois ans de moins, furent jugés aux assises du comté, l'un comme auteur, l'autre comme complice de cet attentat. Le jeune Tonny fut acquitté; John Amy Bird fut condamné à être pendu, et comme il avait tout juste l'âge requis en Angleterre pour subir le dernier supplice, il fut exécuté huit jours après.

Cet événement avait fait beaucoup de bruit dans le pays: c'était pour la première fois qu'on avait vu appesantir toute la rigueur de la loi sur un condamné d'un âge aussi tendre. Un nommé James Bell ne vit dans cette catastrophe qu'une occasion de gagner beaucoup d'argent. Il acheta de la famille du pendu les habits qu'il portait au moment de l'exécution; il acheta aussi ceux qu'avait portés le jeune frère, les habits même de la victime, et à l'aide de mannequins ornés de visages et de mains de cire, il put donner une représentation assez exacte de l'événement tel que les débats des assises l'avaient fait connaître.

Ce n'était pas assez, au gré de James Bell, pour attirer la foule; il imagina un moyen dont il serait impos-

sible de qualifier l'atrocité : ce fut de prendre pour démonstrateur ou *cicerone* précisément le petit Tonny. C'est enfant, une baguette à la main, indiquait les personnages et racontait avec un inexprimable sang-froid tous les détails de la scène dont il avait été par lui-même le témoin et peut-être l'acteur.

Lorsque l'on présenta ce hideux tableau avec ses accompagnemens à la foire de Stood, le magistrat du lieu crut devoir intervenir. Il manda James Bell, et s'efforça de lui faire comprendre toute l'immoralité de sa spéculation. « Que voulez-vous, répondit le successeur de Curtius; il faut d'abord que je gagne ma vie, et de plus je fais un acte de charité en soutenant l'existence du petit Tonny et de sa famille. Depuis le malheur qui leur est arrivé, ces pauvres gens ne trouvaient plus d'ouvrage; on les repoussait partout. J'ai été pour eux une seconde providence, le père et la mère m'ont confié le seul enfant qui leur reste; je leur donne 5 shellings (6 fr. par jour), sans compter les petits profits extraordinaires résultant des dons que les curieux déposent dans la tirelire de Tonny. Les parens du pendu accompagnent son petit frère dans nos voyages; ils auront ainsi le plaisir de faire le tour de l'Angleterre, et y trouveront une agréable compensation de l'accident qui leur est arrivé. Il est bien fâcheux, a-t-il ajouté, qu'on ne se soit pas occupé de cette affaire dans les autres pays, car nous aurions fait le tour de l'Europe. »

Le juge ne trouvant rien dans la loi anglaise qui s'opposât à l'immorale spéculation de James Bell, l'a renvoyé à son spectacle. Il est fort douteux qu'une pareille horreur réussit en France, et surtout que le tableau parût dans nos foires avec permission de M. le maire.

COURS D'HISTOIRE.

DU DROIT POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL PAR M. ORTOLAN.

De la pairie d'Angleterre et de la pairie de France. (2<sup>me</sup> Article.)

Depuis le premier article que nous avons publié sur l'histoire de la pairie d'Angleterre, en rendant compte des leçons professées à la Sorbonne par M. Ortolan, la question constitutionnelle sur l'organisation de notre seconde chambre est enfin arrivée à l'ordre du jour; la solution approche, et jusqu'au dénouement, un intérêt puissant s'attache à la discussion. Il est donc temps de placer à côté du tableau historique de la pairie anglaise, celui de l'ancienne pairie de France.

Nous ne rechercherons pas si, comme le prétend ingénieusement Etienne Pasquier, le titre de *pair* dérive de celui de *père*, et prend sa source dans la dignité romaine des *patrices*. Si nous remontons aux siècles passés, ce n'est qu'en ce qui peut amener une conclusion utile pour le présent. Laissons de côté une érudition de pur antiquaire, nous prenons donc, avec le professeur, la pairie telle qu'elle se présente lorsque son caractère féodal est nettement et entièrement développé.

C'était un principe de la loi féodale, non pour les serfs et bourgeois, mais seulement pour les seigneurs, que les possesseurs de fiefs ne pouvaient être jugés que par leurs pairs. D'après cette même loi, étaient pairs entre eux, les seigneurs qui relevaient du même suzerain. Ainsi tous ceux qui tenaient immédiatement leurs fiefs des ducs de Bourgogne, par exemple, étaient pairs entre eux, et se nommaient *pairs de Bourgogne*; il y avait de même les *pairs de Normandie*, de *Champagne*, et ainsi de suite, en parcourant l'échelle féodale.

Appliquons ceci à la monarchie : il fallait distinguer dans le roi, deux choses : d'abord la couronne, et ensuite les domaines seigneuriaux qu'il pouvait avoir; car outre qu'il était roi de France, il pouvait être duc, comte de telles ou telles seigneuries. Les feudataires qui relevaient du roi à cause de son domaine étaient pairs entre eux et nommés *pairs du roi*; mais ceux qui ne relevaient que de la couronne se nommaient *pairs de France*.

Ces pairies n'étaient qu'au nombre de sept. Quatre duchés : ceux de France, de Bourgogne, de Guienne et de Normandie; et trois comtés, ceux de Toulouse, de Champagne et de Flandre.

C'était le fief, la seigneurie territoriale, qui donnait la qualité de pair de France; et si l'un de ces fiefs arrivait dans les mains d'une femme, elle se trouvait pair.

Ces pairs, hommes ou femmes, devaient à la couronne, dont ils relevaient, service à l'ost et aux *placards*; réunis, ils formaient une cour féodale, seule compétente, d'après la loi sur le jugement par les pairs, pour connaître des affaires qui les intéressaient eux et leurs pairies.

Cette institution n'était, comme on le voit, qu'une application aux fiefs de la couronne, de la règle qui s'étendait à tous les autres fiefs. Elle passa dans la Grande-Bretagne avec le régime féodal, à la suite de Guillaume-le-Conquérant. Ce duc, dans son duché de Normandie, avait des *pairs de Normandie*; dans son royaume d'Angleterre, il eut des *pairs d'Angleterre* : ce qui nous amène à cette conclusion remarquable que la pairie a été transmise d'abord à la Grande-Bretagne par la France.

Mais sur le sol britannique, où elle fut importée, nous l'avons vu échanger progressivement son caractère féodal contre un caractère constitutionnel, et par la grande charte et le rapprochement des communes, devenir une chambre législative.

Chez nous, elle ne subit point cette heureuse métamorphose. Les sept pairies de France embrassaient presque tout le territoire, sur lequel elles donnaient, en quelque sorte, sept rois. Le royaume de France ne se forma réellement que par l'extinction successive de ces pairies et par leur réunion à la couronne.

Cette extinction arriva, pour la pairie du duché de France, en 987, lorsque Hugues Capet, duc de France, comte de Paris et d'Orléans, fut appelé au trône; pour celle de Normandie, en 1202, lorsque Jean-sans-Terre,

roi d'Angleterre, en fut déclaré déchu par arrêt de la Cour des pairs sous Philippe-Auguste; pour celle de Toulouse, en 1228, par sa réunion à la couronne, en vertu d'un traité entre saint Louis et le comte Raymond; pour celle de Champagne, par le mariage de Philippe-le-Bel avec Jeanne, comtesse de Champagne; pour celle de Bourgogne, en 1361, sous Louis XI; pour celle de Guienne, sous Charles VII; et enfin pour celle de Flandre, en 1526, par la cession qu'en fit François I<sup>er</sup> à Charles-Quint.

Mais à mesure que la pairie de France s'éteignait, les rois en conservèrent le simulacre et le nom, en donnant à leur gré le titre de pair de France, sans égard à la tenure féodale; de sorte qu'ils se délivraient de ces antiques pairs, leurs rivaux, et s'entouraient à leur place d'un cortège de grands courtisans.

Le clergé eut d'abord son tour. Louis-le-Jeune, lors du sacre de son fils Philippe-Auguste (1180), éleva, à côté des six pairs de France qui existaient encore à cette époque, six pairs ecclésiastiques : l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, de Beauvais, de Noyon, de Châlons et de Langres; et de là les romanciers, par anachronisme, ont tiré la fable des douze pairs de Champagne.

Ces six ecclésiastiques ne relevaient pas de la couronne, mais seulement du domaine du roi; ils étaient, d'après la loi féodale, *pairs du roi* et non *pairs de France*. En leur conférant ce dernier titre, il y eut donc une première dérogation au caractère primitif de l'institution.

Après le clergé, vinrent les princes du sang, dont plusieurs, de 1297 à 1505, reçurent la pairie; après les princes du sang, des princes hors de la famille royale (de 1505 à 1551); et enfin de simples gentilhommes, ducs ou comtes (depuis 1551). Voilà pourquoi, employant un moment les idées et le langage aristocratiques, nous avons dit que l'ancienne pairie de France n'était qu'une caste nobiliaire qui avait successivement *dérégé*.

Si du personnel nous passons aux attributions, que verrons-nous ? Les six grands feudataires, premiers pairs de France, réunis en cour féodale pour connaître des contestations qui les intéressaient eux ou leurs pairies. Ensuite, cette juridiction absorbée par le parlement; car les rois qui avaient travaillé constamment à envahir ou à soumettre la juridiction des seigneurs, en firent autant pour celle des pairs.

En 1315, le comte de Flandre, pair de France, fut accusé de rébellion devant le parlement et non devant la Cour des pairs; mais, comme moyen transitoire, ces derniers furent appelés à siéger dans l'assemblée judiciaire.

Cette réunion, ainsi commencée, s'opéra ensuite si complètement, que les pairs furent reconnus justiciables du parlement *suffisamment garni de pairs*, inscrits sur la liste au nombre des conseillers, soumis enfin à la prestation du serment judiciaire, à la vérification de leurs lettres, et à l'information de vie et de mœurs comme les autres conseillers.

Ainsi, voilà les pairs de France tombés dans la robe; ce fut là qu'ils prirent part aux pouvoirs politiques que le parlement s'était acquis par l'usage de l'enregistrement et des remontrances. Mais il est important de remarquer, avec M. Ortolan qui le démontre jusqu'à l'évidence, que ces attributions politiques provenaient du parlement et non des pairs; si ces derniers participèrent à leur exercice, ce fut en qualité de *conseillers*, plutôt qu'en celle de *pairs*; de sorte que les prétentions historiques qui leur ont attribué personnellement ces pouvoirs sont fausses, et n'ont eu pour but que de jeter sur cette ancienne institution un éclat qu'elle n'a jamais eu.

Concluons donc que la véritable pairie féodale de France a été éteinte de bonne heure; que la pairie royale qui lui a succédé, bien qu'elle ait eu une importance de vanité, n'en a jamais eu aucune en politique. Qu'on lui compte le privilège qu'elle avait de figurer au premier rang dans la pantomime du sacre, d'entourer le roi, de porter le sceptre, la couronne, l'épée, et les autres décorations, à la bonne heure; mais elle n'a jamais été un corps constitutionnel; bien loin d'attirer à elle le parlement, elle a été se confondre avec lui; bien loin de lui donner des pouvoirs, elle n'a reçu que de lui et n'a exercé qu'avec lui ceux que ce corps possédait. Les hommes qui composaient cette pairie n'avaient pas même cette antiquité qui, aux yeux des amateurs, fait la haute aristocratie. En 1789, le plus ancien des quarante gentilshommes qui portaient le titre de pairs de France, celui d'Uzès, ne remontait par son érection qu'en 1572, c'est-à-dire, à 200 ans à peine : le quart d'entre eux n'avait pas cinquante ans de date.

Notre première révolution fit justice de ces classifications insultantes pour la raison et pour la dignité de l'homme, sans but utile, même en apparence.

Lorsque plus tard, en 1814, une chambre des pairs fut constituée, ce fut la pairie qui nous revint de la Grande-Bretagne, non plus telle que nous l'y avions envoyée lors de la conquête; mais telle qu'elle s'était formée sur le sol britannique, par suite des événements, des institutions et des mœurs depuis six cents ans. On nous la rapporta sans tenir compte de cette longue série de siècles écoulés depuis son départ, ni de ses changemens, ni des nôtres. On prétendit la rattacher à l'ancien ordre de choses, et il y eut dans cette idée à la fois déception et maladresse.

La pairie, il est vrai, ne pouvait nous être présentée que sous l'un des deux rapports suivans : ou comme pratique au lieu de rétablir, moyen de rattacher le présent au passé, ou comme théorie nouvelle à adopter, forme de constitution recommandée par la science politique. On préféra la première idée et on la proclama; elle était en effet dans la pensée du gouvernement; elle flattait

l'émigration qui rentrait à la suite des armées étrangères; on voulait reculer autant que possible vers le passé, reconstituer une aristocratie de cour, et chaque jour de la restauration fut employé à ce travail.

Mais sous ce rapport, la pairie héréditaire est devenue un objet de haine nationale; la réprobation publique s'est accumulée sur elle; l'hérédité s'est présentée à tous les esprits comme ramenant l'ancien temps, la résurrection des castes, la féodalité.

Aujourd'hui on ne peut plus l'offrir que comme une théorie scientifique à adopter; mais elle est dans une position bien plus défavorable que si on la présentait pour la première fois; car elle a contre elle la manière dont elle a été établie par la restauration, le but dans lequel on a voulu l'employer, et l'opinion générale qui, formée sous l'influence de ces faits, est devenue un sentiment.

Cependant, même en échappant à cette influence, puisqu'il s'agit de théorie scientifique à adopter ou à rejeter, la discussion se trouve ouverte à la science, et toutes les opinions sont appelées à se produire de bonne foi.

Invocera-t-on à l'appui de l'hérédité de la pairie le principe de l'indépendance et de la stabilité? On opposera contre elle celui de l'égalité politique : lequel des deux doit être sacrifié à l'autre?

D'ailleurs l'hérédité est-elle nécessaire à l'indépendance et à la stabilité? l'immovibilité ne suffit-elle point? Pour prouver cette nécessité, citera-t-on l'exemple du sénat impérial? Mais qu'était alors la représentation nationale elle-même, et que conclure de cette époque?

Présentera-t-on l'exemple de l'Angleterre comparée aux autres nations; montrera-t-on chez l'une stabilité et prospérité constitutionnelle, chez les autres oppression et bouleversement? On répond qu'il n'y a pas d'analogie entre l'Angleterre et notre pays.

Du reste, il y a ici une erreur grave et trop généralement répandue, qu'il importe grandement de rectifier; ce n'est point parce qu'il y a eu en Angleterre une chambre aristocratique et héréditaire que le pays a joui depuis tant de siècles d'une prospérité constitutionnelle, c'est parce qu'à côté de cette aristocratie s'est placée et chaque jour élevée une *chambre des communes* : ce n'est donc pas la consolidation de l'aristocratie, mais sa neutralisation qui a fait la prospérité du gouvernement. Dans les autres nations européennes, sauf la Suède sous certains rapports, l'aristocratie jusqu'en 1789 a dominé, écrasé les autres classes; de là les désastres de ces gouvernemens, les réactions violentes qui se sont opérées ou qui s'opéreront encore, le dégoût et la haine qui ne s'éteindront pas.

Dira-t-on que l'hérédité de la pairie actuelle établit des fonctions constitutionnelles sans détruire l'égalité aux yeux de la loi, sans créer une aristocratie? Mais le pouvoir législatif, le plus précieux attribut de la souveraineté, conféré de père en fils à certaines familles qui en deviennent propriétaires, n'est-il pas pour notre époque un privilège aussi difficile à supporter que les privilèges territoriaux pour les hommes d'autrefois? Mais n'y a-t-il pas pour ces pairs inégalité avec les autres citoyens? quant à la *juridiction*, puisqu'ils échappent à tous les Tribunaux ordinaires de répression; quant à la *propriété*, puisque leurs majorats sont inaliénables et hors du commerce; quant à leurs *obligations*, puisque les droits des créanciers sur leurs biens et sur leur personne ne sont pas les mêmes; quant aux *successions*, puisque les lois générales sont violées en faveur de leurs fils aînés.

Ces inégalités ne se perpétuent-elles pas de père en fils au profit de ces familles, de sorte que ce ne sont plus des règles sur certaines fonctions publiques, mais des privilèges héréditaires, des propriétés? N'est-ce pas là ce qui crée les castes? et avec le temps, s'il était possible que cette institution traversât les siècles, n'aurait-elle pas engendré une aristocratie compacte et puissante?

Il ne suffit pas de dire, pour repousser l'hérédité : « Il n'y a pas d'aristocratie en France, il est impossible d'en créer une. » On doit ajouter : « *Fût-elle possible, on ne doit pas en créer une.* »

L'aristocratie est un vice d'organisation, une plaie qui a dévoré les gouvernemens de l'Europe; quand elle existe, c'est un bonheur d'en neutraliser la puissance, comme on l'a fait en Angleterre; mais quand le caustique ardent d'une révolution nous en a violemment purgés, pourquoi travailler à nous la donner de nouveau?

La seule aristocratie, si l'on peut ici employer ce mot, doit être chez nous celle des hauts talens, des grands services rendus à la patrie dans tous les genres.

Ainsi, dit le professeur en se résumant, que nous apprennent les leçons de l'histoire? Qu'il n'y a aucun lien d'existence entre la nation et l'institution de la pairie; que les souvenirs anciens, au lieu de disposer en faveur de cette institution, irritent contre elle; qu'on ne pourrait l'établir chez nous que comme théorie à adopter; mais alors, proposée par la science politique, elle est vivement combattue par cette science.

On ne peut rien conclure en sa faveur, de ce qu'elle a été et de ce qu'elle est en Angleterre. Importée chez nous, elle est en quelque sorte un arbre exotique sous un ciel, sur un sol étrangers. Ce sol pourra nourrir les rameaux bienfaisans, ceux qui servent à soutenir le système des trois pouvoirs dans la monarchie constitutionnelle; mais toutes les branches oppressives, qui n'ont d'autre résultat que d'arrêter ou d'écraser la végétation sous leur poids perpétuel ou dominateur, toutes ces branches périront; notre terre de France jette une sève d'égalité qui leur est mortelle!

SUR LE PROJET DE LOI.

RELATIF AUX MODIFICATIONS DANS LA LÉGISLATION PÉNALE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 août et 5 octobre.)

Les art. 2 et 3 du projet, ont pour but de remplir une

l'acune que nous avon signalée dans la première rédaction. Nous avon dit que la peine de la détention à perpétuité étant de création nouvelle, il importait de la définir et d'en fixer le mode d'exécution. Cette observation, qui a dû être présentée par d'autres que nous, a été appréciée par le ministère, et dans l'art. 2 du projet définitif, il a fixé le caractère de cette peine : elle est afflictive et infamante ; elle est prononcée à perpétuité ou à temps ; la détention à temps sera de cinq ans au moins, de vingt ans au plus. Nous ne nous éléverons point aujourd'hui contre la création d'une nouvelle peine perpétuelle ; la perpétuité des peines ne devra être abolie que lorsque nous serons parvenus à l'établissement d'un régime pénitentiaire qui aura pour objet l'amélioration morale des condamnés.

D'après l'art. 3, les condamnés à la détention seront enfermés dans une forteresse, située sur le territoire continental du royaume ; ils communiqueront avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention, ou avec celles du dehors, en se conformant aux réglemens de police, établis par ordonnance royale. Il importait sans doute de fixer le lieu où la peine serait subie ; mais ne conviendrait-il pas aussi de régler si les condamnés pourront être assujétis à des travaux corporels, ainsi que les art. 15 et 21 du Code pénal l'ont déterminé à l'égard des condamnés aux travaux forcés et à la réclusion ? Nous appelons l'attention des Chambres sur cette omission, qui n'est pas sans importance en raison de la position sociale des individus qui peuvent être condamnés à la détention, cette peine étant particulièrement réservée aux crimes politiques.

Art. 4. La détention perpétuelle est substituée à la déportation. Nous ne nous reproduirons pas les observations que nous avons présentées pour prouver que la détention perpétuelle est beaucoup trop sévère, comme devant tenir lieu désormais de la déportation. Nous dirons seulement que le projet admettant la détention à temps, il nous semble que cette peine suffirait pour remplacer la déportation, qui, si elle était maintenue, devrait cesser d'être perpétuelle.

En établissant en principe général, que la détention perpétuelle est substituée à la déportation, le projet contient deux exceptions, et elles sont toutes les deux introduites en faveur des membres du clergé, qui se rendraient coupables des crimes prévus dans les art. 200 et 205 du Code pénal. Le prêtre qui procéderait à la célébration des cérémonies religieuses du mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par un officier de l'état-civil compétent, surtout s'il se trouvait dans le cas de la seconde récidive, prévu par l'art. 200, se rendrait certainement coupable d'un fait très grave ; mais sa culpabilité pourrait-elle être mise en parallèle avec celle du ministre du culte, qui, dans un mandement ou dans un autre écrit quelconque, en forme d'instruction pastorale, provoquerait directement à la désobéissance aux lois et autres actes de l'autorité publique, ou qui tendrait à armer ou à soulever une partie des citoyens contre les autres ? Non, sans doute, et cependant le projet assimile ces deux cas, et veut punir les deux crimes de la même peine.

D'un autre côté, est-ce dans les circonstances actuelles, et lorsque nous savons que le clergé en général se montre si peu favorablement disposé envers le nouvel ordre de choses, que l'on peut proposer à la sanction des chambres une disposition législative, qui consacrerait qu'une provocation directe à la guerre civile, de la part d'un ministre du culte, est un fait moins grave que ceux qui font l'objet des art. 84, 94, 98, 124 et 189 du Code pénal, à l'égard desquels le projet porte la peine de la détention perpétuelle ? Quant à nous, de deux choses l'une, ou nous n'admettrions que la détention à temps, dans les divers cas énumérés dans les articles ci-dessus et dans ceux des art. 200 et 205, ou bien, si nous pensions devoir remplacer la déportation par la détention perpétuelle, nous ne croirions pas devoir faire une exception en faveur du ministre du culte, qui provoquerait ouvertement à la guerre civile, et nous nous bornerions à restreindre l'exception créée par le projet au crime prévu par l'art. 200 du Code pénal.

Art. 5. La peine du carcan, comme peine principale, sera remplacée par la dégradation civique, dans les cas prévus par les art. 111, 143, 177, 198, 228 et 263 du Code pénal.

Art. 6. La dégradation civique est définie, dans le projet. Par la définition nouvelle, cette peine acquiert un degré de gravité qu'elle n'avait pas sous l'empire du Code pénal. On peut diviser les diverses incapacités qui la constituent, en deux classes : la première comprend la perte des droits politiques et civils ; la seconde celle de certains droits civils et de famille. Lorsque la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement qui n'excédera pas cinq ans. Il résulte de l'extension donnée aux effets produits par la dégradation civique, qu'elle devient une peine très grave ; il en résulte encore que, tandis que le but du projet de loi est d'adoucir la sévérité de notre législation criminelle, ici la peine se trouve aggravée pour les citoyens qui se rendront coupables des crimes punis de la dégradation civique, comme peine principale, dans les cas prévus par les art. 114, 119, 121, 122, 126, 127, 130, 167, 183 et 306 du Code pénal. La condamnation à la dégradation civique sera au contraire une faveur pour les coupables qui sous la législation actuelle auraient encouru la peine du carcan.

Mais la dégradation civique est-elle en rapport avec la nature des divers crimes auxquels elle est applicable, et spécialement avec ceux mentionnés dans les art. 228, 263 et 306 ? Il nous paraît que dans ces trois cas il n'existe aucune corrélation entre la nature du crime et celle de la peine. A la vérité, l'on dira que l'emprisonnement pouvant devenir un accessoire de la dégradation

civique, comme peine principale, les Tribunaux trouveront dans la latitude qui leur est accordée à cet égard, le moyen d'atteindre les coupables, qui ne saurient l'être par les diverses incapacités qui constituent la dégradation civique. Mais ne serait-il pas plus rationnel d'accorder aux Tribunaux le droit de ne prononcer qu'en tout ou en partie, suivant l'exigence des cas, les incapacités énumérées dans l'art. 6 du projet de loi ? De quelle utilité peut-il être de condamner un coupable à une peine qui ne saurait l'atteindre ? Qu'un plaideur condamné se porte à une voie de fait envers son juge, à l'audience, ou qu'il prête un faux serment pour éviter une condamnation dans un procès civil, suivant la classe de la société à laquelle ce plaideur appartient, n'y a-t-il pas une espèce de dérision à le priver des divers droits énumérés dans l'art. 6 du projet ?

D'un autre côté, la dégradation civique, ainsi que nous l'avons dit, entraîne deux espèces de déchéances ; la première relative aux droits politiques et civils ; la seconde relative à certains droits civils et de famille. La perte des droits politiques ne peut être considérée comme une peine, que pour une classe assez peu nombreuse de citoyens. La perte des droits civils ou de famille, par exemple, l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur ou curateur, est bien plutôt l'exemption d'un devoir que la déchéance d'un droit ; et il peut arriver, dans beaucoup de cas, que l'incapacité prononcée par le n° 4 de l'art. 6 du projet, sera bien plus préjudiciable au mineur qu'un condamné, qui par là se trouvera affranchi d'une tutelle que peut-être, il était mieux que personne à même de bien gérer. C'est par ces considérations, et beaucoup d'autres encore qu'il serait trop long de développer, qu'il serait utile, ce nous semble, d'accorder aux Tribunaux le droit de ne prononcer qu'en tout ou en partie les incapacités qui sont la conséquence de la dégradation civique.

Art. 7. Cet article s'occupe de la dégradation civique comme peine accessoire ; les travaux forcés à temps, la détention à temps, le bannissement et la réclusion, emporteront la dégradation civique ; elle sera encourue du jour où la condamnation se sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. L'art. 26 du Code civil porte que la mort civile est encourue à compter du jour de l'exécution, soit réelle, soit par effigie ; de nombreuses difficultés se sont élevées sur le point de départ de la mort civile ; quelques auteurs ont prétendu qu'elle ne devait point commencer le jour même de l'exécution, parce que dies terminus non computatur in terminis, d'autres ont soutenu que la mort civile date du commencement du jour de l'exécution, plusieurs estiment enfin que c'est du moment précis de l'exécution, soit réelle, soit par effigie.

Quant à la peine de la dégradation civique, il ne pourra s'élever de difficulté lorsqu'elle sera prononcée contradictoirement ; dans ce cas elle datera du commencement du jour où le pourvoi contre l'arrêt de condamnation ne sera plus recevable, ou bien du commencement du jour qui suivra le rejet du pourvoi. Mais lorsque la condamnation est par contumace, la dégradation est encourue, suivant le projet, du jour de l'exécution par effigie ; et ici se reproduisent les difficultés auxquelles l'ouverture de la mort civile a donné lieu. Est-ce, pourra-t-on dire aussi, du commencement du jour ou du moment précis de l'exécution que datera la dégradation civique, ou bien le jour de l'exécution par effigie ne doit-il être considéré comme le point de départ que dans ce sens que la dégradation ne commencera que le lendemain ?

Sans doute ces questions seront moins importantes, puisque la dégradation civique n'entraîne point comme la mort civile l'ouverture de la succession et la dissolution du mariage ; toutefois les déchéances qui en résultent sont assez graves pour porter le législateur à fixer d'une manière plus précise le moment où cette peine sera encourue.

Toutes les observations que nous avons présentées pour prouver la nécessité d'accorder aux Tribunaux le droit de ne prononcer qu'en tout ou en partie les diverses incapacités qui résultent de la dégradation civique, considérée comme peine principale, s'appliquent à plus forte raison aux cas où la dégradation civique n'est qu'un accessoire de la condamnation.

Art. 9. L'art. 6 du projet primitif portait :

« Quiconque aura été condamné à des peines emportant la dégradation civique sera de plus dans l'état d'interdiction légale, dont les effets sont déterminés par l'art. 29 du Code pénal.

L'art. 9 du second projet est conçu en d'autres termes :

« Quiconque aura été condamné à des peines autres que le bannissement emportant la dégradation civique, sera de plus pendant la durée de la peine en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs et curateurs aux interdits. »

Cette disposition a pour objet de remplacer l'art. 29 du Code pénal, dont l'abrogation est prononcée. L'art. 6 du projet primitif rangeait les bannis dans la classe des condamnés soumis à l'interdiction légale ; l'art. 29 du Code pénal leur laissait au contraire le droit de gérer et d'administrer leurs biens. Le second projet s'est conformé à ces idées de justice, et les bannis ont été expressément exceptés de l'interdiction par l'art. 9.

L'interdiction ne sera donc encourue que par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention à temps et à la réclusion ; mais cette peine est-elle juste ? Examinons quels en sont les effets. Les art. 30 et 31 du Code pénal, qui ne sont pas abrogés, nous les feront connaître :

« Art. 30 : Les biens du condamné lui seront remis après

qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.

« Art. 31 : Pendant la durée de la peine il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. »

Ainsi donc le curateur est obligé de percevoir les revenus des biens du condamné pour en rendre compte au condamné lui-même, à l'expiration de sa peine. Que deviendra cependant la famille du condamné pendant ce laps de temps, qui peut s'étendre jusques à vingt années ? Quels seront ses moyens d'existence si les revenus perçus par le curateur étaient sa seule ressource ? Car remarquez que l'administrateur des biens n'est pas autorisé par la législation actuelle à faire compte à la famille du condamné de tout ou partie des revenus qu'il percevra pendant toute la durée de sa gestion. C'est là à nos yeux un vice capital, qui exige impérieusement la modification de l'art. 9 du projet et des articles 30 et 31 du Code pénal.

Et d'abord il nous semble que l'interdiction ne devrait pas être une conséquence nécessaire et forcée des condamnations aux travaux forcés à temps, à la détention à temps et à la réclusion ; les Cours d'assises devraient être autorisées à ne les prononcer que suivant que les circonstances et la position de la famille du condamné le permettraient, sans qu'il en résultât pour elle aucun préjudice ; différemment la peine, qui ne doit atteindre que le coupable, frapperait aussi des êtres étrangers au crime, ce qui est contraire à toutes les idées de justice et à la raison.

Enfin, dans les cas où l'interdiction serait prononcée, le tuteur devrait être autorisé, si des circonstances imprévues venaient à l'exiger, à faire remise à la famille du condamné de telle portion des revenus qui serait déterminée par délibération du conseil de famille, homologuée par le Tribunal de première instance du domicile du condamné ; il devrait être également permis au tuteur de remettre, en suivant les mêmes formalités et sur l'avis de l'administration du bagne ou de la maison dans lesquels serait détenu le condamné, la portion des revenus qui serait jugée être nécessaire à ses plus pressants besoins. Cette dernière disposition nous paraît surtout importante à l'égard des condamnés à la détention, en raison du rang qu'ils ont pu occuper dans la société et des habitudes ou des besoins qui ont pu être le résultat de leur position sociale.

V. C.

Conciller dans une des Cours royales du Midi.

INSTITUT AUXILIAIRE DE L'ECOLE DE DROIT.

Dès l'origine de cet établissement, nous en avons compris toute l'importance et l'utilité, et ce n'est pas en vain que nous avons appelé sur lui l'attention des pères de famille et des jeunes gens qui viennent à Paris avec l'intention d'y faire sérieusement leur droit et d'y perfectionner leurs études littéraires. Plusieurs années se sont écoulées, et le temps n'a fait que consolider un succès qui doit s'accroître encore dans les circonstances actuelles ; car, en France comme à l'étranger, les parents sentent plus que jamais la nécessité d'une surveillance indulgente et salutaire, qui ménage heureusement la transition de la discipline des collèges à une entière liberté, et qui, sans être à charge aux jeunes gens envoyés dans la capitale, soit pour leurs familles un motif certain de sécurité. Il ne s'agit pas ici d'une de ces recommandations dictées par l'obligance ; en signalant de nouveau à nos lecteurs l'Institut auxiliaire de l'Ecole de droit, en leur disant que M. Darragon, son fondateur, est digne de toute leur confiance, en le secondant de tous nos efforts, nous remplissons un devoir qui nous est commandé par l'intérêt des familles et par celui de la jurisprudence et des bonnes études.

Rien n'a été négligé pour atteindre le but de cette institution, située au centre des Facultés, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8, près du Luxembourg. Les jeunes gens y trouvent tous les soins de la maison paternelle, en même temps que tous les secours que leur instruction peut réclamer, et leurs succès dans les examens et dans les thèses de l'Ecole ont chaque année justifié nos prévisions. Les leçons de l'Ecole de droit sont reproduites par des docteurs de cette Faculté, et les élèves dont les études auraient été faibles ou incomplètes, suivent dans l'établissement des cours qui les préparent en peu de temps à subir l'examen du baccalauréat ès-lettres.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit le passage suivant dans une lettre écrite de Beaupréau par un magistrat de cette ville :

« Delaunay fils, l'un des chefs les plus audacieux et les plus dangereux des chouans, vient d'arriver ici sous une forte escorte. Il a été pris hier, à la suite d'un engagement dans lequel il a fait le coup de fusil avec la troupe. Un de ses hommes a été tué, un autre s'est sauvé, un troisième a été pris avec Delaunay.... Ce que disent les journaux sur les nouvelles caravanes de Sortant est d'une inexactitude révoltante. Depuis sa commission, il est à la tour Landry, son pays, où il ne cesse de s'enivrer du matin au soir. »

— Des nouvelles de la frontière (dit la Sentinelle de Bayonne) portent que des réunions d'émigrés français marquans ont lieu au Passage ; là se trouve depuis peu de temps un M. de Saint-Silvain qui y est allé de France. A son arrivée au Passage, il a été visité par tous ses compatriotes, dont les noms doivent se trouver sur un livre destiné à leur inscription. Ce nom de Saint-Silvain n'est cependant que supposé, peut-être pour cou-

vrir ses voyages et leur but; car des personnes, pensent que l'individu qui se fait appeler ainsi paraît être M. Astre, sur le compte duquel le gouvernement doit être fixé.

— Un crime atroce a été commis le samedi 24 septembre dernier à Yvetot, par le sieur Pierre-Prosper Ballière, âgé de 18 ans 5 mois, tailleur d'habits chez son père, sur la personne de Catherine Flamant, sa grand-mère, âgée de 76 ans. Ce jeune homme, fort mal élevé et d'une assez mauvaise conduite, avait projeté la veille d'aller à la foire de Caudebec. N'ayant pas d'argent à sa disposition, il quitta sur les huit heures du matin son père avec lequel il travaillait en journée, et revint à son domicile qu'il habitait également sa grand-mère. Il paraît qu'il lui demanda brutalement de l'argent, et que sur son refus il s'empara d'une hache dont il asséna des coups redoublés sur la tête et le cou de cette malheureuse qui resta sans vie sur la place.

Après avoir enlevé l'argent qu'il désirait, le jeune Ballière gagna précipitamment la campagne; mais le bruit de son assassinat s'étant à l'instant répandu dans la ville, des gardes nationaux rassemblés spontanément et à la hâte se mirent, par détachemens à sa poursuite. Ils parvinrent à découvrir sa trace, et la cavalerie l'atteignit au moment où, après avoir traversé la Seine devant Caudebec, il était revenu sur la rive droite, par le même passager, circonstance qu'on ne peut attribuer qu'au désordre de ses idées. Il a été le soir même ramené dans Yvetot, par les gardes nationaux, et livré à la justice. Ses aveux ont pleinement confirmé son crime.

— Un nommé Tremblay, âgé de 62 ans, limonadier dans un arrondissement de Seine-et-Oise, épousa, il y a quatre ans, une femme qui avait moitié de son âge. Au premier enfant que sa femme lui donna, Tremblay ne fit aucune observation; mais au second, il prétendit, nonobstant la règle *is pater est*, qu'il n'en était pas l'auteur. Enfin la femme étant devenue une troisième fois enceinte, a caché sa grossesse à son mari, et dernièrement, pendant qu'il était dans son café, elle est montée dans une chambre haute, et est accouchée d'un enfant qu'elle a jeté dans les latrines. Cependant, la justice, informée par la rumeur publique que la femme Tremblay était accouchée et avait fait disparaître son enfant, a ordonné des recherches dans les lieux d'aisances. On en a retiré le corps de l'enfant. Ce n'est qu'alors, dit-on, que la malheureuse mère a fait l'aveu de son crime.

— Un crime horrible vient de jeter l'effroi dans la commune de Septeuil (Seine-et-Oise). Un jeune homme de 24 ans, Alexandre Cacheux, qui était sur le point de se marier, a été assassiné dans la nuit du dimanche au lundi 26 septembre. Ce forfait a été commis avec une audace extraordinaire. Le malheureux Cacheux, quitta vers une heure et demie du matin, la famille de sa future, pour se retirer chez lui. Les deux maisons sont éloignées de 200 pas au plus. Sa future et la mère de celle-ci, le suivirent des yeux pendant le tiers du chemin; il faisait un très beau clair de lune. L'assassinat a été commis sur la route de Mantes, dans Septeuil même. On conjecture que le meurtrier attendait sa victime près des écuries de M. de Septeuil, l'a frappée avec un corps contondant à la tête, et a consommé son crime par la strangulation opérée à l'aide d'un mouchoir; puis le cadavre a été jeté dans la rivière. Mais on a pris soin de déposer le bonnet de police de Cacheux sur le bord de l'eau, sans doute pour écarter les soupçons qu'il eût péri par un assassinat, et faire penser qu'il s'était tué lui-même; néanmoins les médecins ont constaté qu'il était mort avant d'avoir été précipité dans l'eau.

Les soupçons de la justice se sont portés sur une femme qui avait eu des relations avec la victime. On attribuerait ce crime à la jalousie; du moins on assure que cette femme a proféré des menaces de vengeance contre Cacheux, et qu'elle a dit à ses voisines que si elle voulait se défaire de quelqu'un elle était sûre de trouver à Paris des gens qui s'en chargeraient moyennant une faible somme d'argent.

Cacheux était généralement aimé et estimé; toute la population de notre commune a voulu assister à ses funérailles. Quoiqu'il ne fût que sergent-fourrier dans la garde nationale, tous les soldats-citoyens se sont réunis pour lui rendre les honneurs militaires. Le capitaine en premier a prononcé sur la fosse quelques paroles touchantes, pour exprimer les regrets de tous les habitants.

PARIS, 5 OCTOBRE.

— Dans son numéro du 18 août dernier, *la Tribune* reprocha au ministre de la guerre de conserver sur les cadres de l'armée MM. de E... et de G..., qui, chefs de partisans, avaient en 1815, aux environs d'Hazebrouck, arrêté et pillé la diligence de Dunkerque à Lille. M. de Gobineau, ex-major du 51<sup>e</sup> régiment de ligne, a cru se trouver désigné par l'initiale G., et il a en conséquence porté plainte en diffamation contre le gérant de *la Tribune*. A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Delmas, au nom de M<sup>e</sup> Berryer, avocat de M. Gobineau, a demandé la remise à huitaine, sur le motif que l'avocat-député avait à défendre aujourd'hui au Palais-Bourbon la cause de la pairie. M<sup>e</sup> Moulin, avocat de *la Tribune*, a déclaré que M. Bascans, loin de profiter d'un jugement par défaut, désirait un débat contradictoire. Sur cet accord de toutes les parties, l'affaire a été continuée à huitaine.

— Aux nombreuses saisies que nous avons déjà an-

noncées, il faut joindre celle de *l'Opinion*, nouveau journal qui n'a encore fait paraître que son prospectus. C'est ce prospectus qui a été saisi comme présentant les caractères du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— Par ordonnance du Roi, en date du 22 août 1831, M<sup>e</sup> Masson, ancien notaire à Arpajon, a été nommé notaire à Vincennes, en remplacement de M. Barre notaire démissionnaire.

— M. et M<sup>me</sup> Barberousse sont assis sur le banc correctionnel. M. Barberousse est plein de pétulance et de colère; M<sup>me</sup> Barberousse fait d'inutiles efforts pour le rappeler au calme et au respect dû à la justice. Au nez richement rubicond du prévenu, à sa voix rauque et avinée, il est aisé de voir qu'il a cherché plus d'une fois au cabaret voisin des inspirations et du courage pour répondre aux inculpations dirigées contre lui par M. et M<sup>me</sup> Ferdinand. Ceux-ci se présentent escortés de leurs nombreux témoins et avec l'assurance que donne la conscience de son droit: les débats s'engagent.

Ferdinand: M. et M<sup>me</sup> Barberousse m'ont dit mille horreurs. Ils ont battu mon épouse....

Barberousse: Ouiche! ah ben laissez-les jaser; ils vont vous en dire de belles.

Ferdinand: J'ai mes témoins.

M<sup>me</sup> Ferdinand: Nous en avons plus de cent.

Barberousse: Et les quatre au cent. (Il rit aux éclats.)

En v'là une criminelle!

Ferdinand: M. le président, je porte plainte...

Barberousse: Elle est belle ta plainte; veux-tu aller te cacher?

M<sup>me</sup> Ferdinand: Y en a deux des plaintes, M. le président: une pour le matin, c'est les injures; une pour le soir, c'est les coups. Il en aura encore.

M. le président: Vous êtes bouchers tous les deux; il y a sans doute entre vous rivalité d'état?

Ferdinand: Je vais vous conter ça. Je rentrais, quoi, là, bien tranquille. V'là Finot qui m'a dit: « On bat ta femme. »

Barberousse: C'est faux!

M<sup>me</sup> Ferdinand: La Barberousse m'a *invektivé*. Quoi! elle m'a appelée *paillasse de corps-de-garde*.

Ferdinand: Je cours de suite où était mon épouse; je frappe à la porte de Monsieur que v'là.

Barberousse! Monsieur toi-même!

Ferdinand: Je frappe... Pan! pan! « Qu'est-ce qui est là? — C'est moi... »

M. le président: Abrégez un peu ces détails.

Ferdinand: Bref, je lui dis: « Tu as battu ma femme; c'est tant, ou une plainte. »

M. le président: Vous avez donc demandé de l'argent pour les coups qu'on avait donnés à votre femme?

Ferdinand: Pardine!

Barberousse: De l'argent! ah ben, ouiche!... Tu n'auras pas ma rose...! Ça veut dire: *On t'en ratisse*.

Premier témoin: Voulez-vous, M. le président, que je vous dise la vérité? Il était à manger sa soupe, sous votre respect, avec son épouse qui est là. Alors M<sup>me</sup> Barberousse a donné un coup de bricole à Ferdinand.

Barberousse: Quelle bricole, s'il vous plaît?

Le témoin: La bricole à votre chien, Monsieur! Vous lui avez, de plus, donné un coup de fouet.

Barberousse: J'en ai pas de fouet. C'est M<sup>me</sup> Ferdinand qui nous a attaqués; mon épouse lui a répondu, et M<sup>me</sup> Ferdinand a dit à son mari, au grand que v'là: « Ote toi de là, j'en fait mon affaire. »

M. le président, au plaignant: Avez-vous été blessé?

Ferdinand: Moi et mon épouse nous avons été perdus de coups noirs.

Barberousse: Des coups noirs! j'en manque pas! Voyez donc mon nez, M. le président.... Jeudi, j'avais l'œil tout noir (il relève son pantalon), et là! faites moi l'amitié de voir cela, M. le président....

Ferdinand: En v'là des marques.

M<sup>me</sup> Ferdinand: J'en étais toute abymée.

Plusieurs témoins sont entendus, et le résultat de leurs dépositions qu'un duel en règle s'engagea entre les deux femmes, que les bonnets y passèrent, et qu'en dernier lieu la femme Barberousse s'étant armée d'un balai, la femme Ferdinand s'empara de ce balai qui lui demeura dans les mains, tandis que son adversaire resta armée du manche. L'avantage des armes fut dès lors aux prévenus qui en firent bon usage.

M. et M<sup>me</sup> Barberousse ont été solidairement condamnés à 5 fr. d'amende.

Barberousse, en se retirant: Bon! chacun 2 fr. 50!

— Samedi dernier, le nommé Moreau, menuisier, rue des Juifs n. 19, rentrant chez lui à dix heures du soir, se prit de querelle avec sa femme, se saisit d'un couteau et lui en porta plusieurs coups dans la main et sur la tête. Cette malheureuse eût à peine le temps de se sauver chez une voisine où des secours lui furent prodigués. Moreau s'enferma dans sa chambre, et à l'aide d'un rasoir essaya de se couper la gorge; il se porta plusieurs coups dans le côté, tomba baigné dans son sang, et ce ne fut que le lendemain matin, qu'en présence du commissaire de police, l'on fit l'ouverture des portes. Moreau fut transporté à l'hospice. On désespère de ses jours.

— Depuis quelques jours la police de sûreté, a fait un grand nombre d'arrestations sur mandat de M. le procureur du Roi, après jugemens de condamnation.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, article relatif au projet de loi sur les modifications au Code pénal, au lieu de: Espérons que M. le garde-des-seaux reviendra lui-même de ses premières inspirations, lisez: à ses premières inspirations.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire en cinq lots, le dimanche neuf octobre 1831, en l'étude de M<sup>e</sup> Darnault, notaire à Montreuil, près Vincennes, des immeubles situés à Cheronne, et ci-après désignés:

- 1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, rue Saint-Germain, n<sup>o</sup> 34;
- 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON et dépendances, même rue, n<sup>o</sup> 30;
- 3<sup>o</sup> D'une MAISON, jardin et dépendances, rue Saint-Germain, n<sup>o</sup> 40;
- 4<sup>o</sup> D'une MAISON avec cour et jardin, sis rue Riblette, n<sup>o</sup> 1;
- 5<sup>o</sup> D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, rue Riblette, attenant à la précédente.

Sur la mise à prix, savoir, les premier, deuxième et quatrième lots, chacun à 8000 fr., le troisième à 4000 fr., et le cinquième à 5000 fr.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Darnault, notaire à Montreuil, dépositaire du cahier des charges et titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Anclain, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 26.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 8 octobre, midi.

Consistant en chaises, comptoir, peigne en écaïl et métal, vases en porcelaine; et autres objets, au comptant.  
Consistant en commode et secrétaire, table ronde, divan avec ses coussins, et autres objets, au comptant.  
Consistant en différents meubles, cabaret en porcelaine, gravures, pendule, vases, et autres objets, au comptant.  
Consistant en table, pendule, vases, chaises, batterie de cuisine, fontaine, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 12 octobre, midi.

Consistant en commodes, tables, chaises, glaces, rideaux, batterie de cuisine, et autres objets, au comptant.

Passage Sainte-Avoye, n. 9, heure de midi, consistant en bureaux, coffres, tours en cuivre, lampes, broches, et autres objets, au comptant.  
Commune de Vaugier, le dimanche 9 octobre, midi, consistant en différents meubles, 7 vaches, charrette, et autres objets, au comptant.  
Commune de Neully, le 9 octobre 1831, consistant en différents meubles, bureau, et autres objets, au comptant.

### LIBRAIRIE.

#### IDÉES NOUVELLES

## SUR NOS INSTITUTIONS POLITIQUES,

CE QU'ELLES SONT ET CE QU'ELLES DOIVENT ÊTRE.

Un fort volume in-8<sup>o</sup>, de 600 pages, beau papier, Chez GOETSCHY fils et C<sup>e</sup>, rue Louis-le-Grand, n<sup>o</sup> 35, Et chez TRUCHY, libraire, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 18.

Prix: 5 francs.

Cet ouvrage, fruit de longues et pénibles recherches, traite, à fond, des trois pouvoirs de l'Etat, et discute avec lucidité la question vitale de la pairie, actuellement à l'ordre du jour.

On trouve aussi chez Goetschy fils et C<sup>e</sup>, le *Procès des ex-ministres*, 2 forts volumes in-8<sup>o</sup> ou 1000 pages, avec quatre portraits. — Prix cartonné, 3 fr. le volume, et broché, 2 francs.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

Vente après décès.

Rue de Paris, n. 65 à Belleville. le dimanche 9 octobre, midi, Consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

A louer, bel APPARTEMENT, rue de l'Echelle, n<sup>o</sup> 3, près les Tuileries, au deuxième étage. S'adresser au concierge.

### PHARMACIE RUE J.-J. ROUSSEAU, N<sup>o</sup> 21.

Traitement végétal pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES, sans mercure, par M. S<sup>+</sup>, médecin. — Consultations gratuites toute la journée, jusqu'à onze heures du soir.

### BOURSE DE PARIS, DU 5 OCTOBRE,

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 87 70 65 70 55 65 60 75 70 80  
 Emprunt 1831. 87 1/2  
 4 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831.) 71 1/2  
 3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin. 1831.) 58 1/2 58 1/2 58 1/2 58 1/2 58 1/2 58 1/2  
 30 40 35 30 15 25 30.  
 Actions de la banque, (Jouis. de janv.) 1120  
 Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) 69 1/2 25 30 30.  
 Rentes d'Esp., cortés 10 1/2 — Emp. 177. jouissance de juillet. 62 1/2  
 — Rente perp., jouissance de juillet. 46 5/8 112 114 46 46 118 114 3/8 114.

A TERME.

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	dern. cr.
5 0/0 en liquidation.	87	85	87	85
— Fin courant.	87	85	87	85
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	57	58	57	58
— Fin courant.	57	58	57	58
Rente de Nap. en liquidation.	69	69	69	69
— Fin courant.	69	69	69	69
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

